

LE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL DANS LE MONDE FRANCOPHONE

La pratique en vigueur dans quelques pays dont les villes sont membres de l'AIMF

1- BURKINA FASO	4
1-1 L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	4
1-1-1 <i>Les centres d'état civil.....</i>	4
1-1-2 <i>Le rôle des officiers d'état civil.....</i>	4
1-1-3 <i>Les administrations de tutelle.....</i>	4
1-2 LES REGISTRES ET LE CONTENU DES ACTES D'ETAT CIVIL	5
1-2-1 <i>Les actes de naissances.....</i>	5
1-2-2 <i>Les actes de décès.....</i>	5
1-2-3 <i>Les actes de mariage.....</i>	6
1-3 LA PUBLICITE DES ACTES D'ETAT CIVIL	6
1-3-1 <i>Les copies intégrales et les extraits</i>	6
1-3-2 <i>Le livret de famille.....</i>	6
1-3-3 <i>Les mentions marginales.....</i>	7
1-4 LES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL.....	7
1-4-1 <i>Les naissances.....</i>	7
1-4-2 <i>Les mariages.....</i>	7
1-4-3 <i>Les décès.....</i>	7
1-5 LES PERSPECTIVES DE REFORME	8
2- CANADA	9
2-1 L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	9
2-2 LE CONTENU DES ACTES DE L'ETAT CIVIL.....	9
2-3 LES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT	9
2-4 LE SOUCI DE RATIONALISATION	10
3- CAMEROUN.....	11
3-1 L'ETAT CIVIL CAMEROUNAIS	11
3-1-1 <i>L'organisation institutionnelle</i>	<i>11</i>
3-1-1-1 <i>Les centres d'état civil.....</i>	11
3-1-1-2 <i>Le rôle des officiers d'état civil.....</i>	12
3-1-1-3 <i>Les administrations de tutelle.....</i>	12
3-1-2 <i>Les registres et le contenu des actes d'état civil :.....</i>	<i>13</i>
3-1-2-1 <i>L'enregistrement des naissances</i>	13
3-1-2-2 <i>L'enregistrement des décès</i>	14
3-1-2-3 <i>La célébration des mariages.....</i>	14
3-1-2-4 <i>Les procédures de reconnaissance.....</i>	15
3-1-2-5 <i>La question du choix du nom patronymique</i>	15
3-1-3 <i>La publicité des actes d'état civil.....</i>	<i>16</i>
3-1-3-1 <i>Le livret de famille</i>	16
3-1-3-2 <i>La fiche individuelle d'état civil</i>	16
3-1-3-3 <i>Les copies et extraits d'actes d'état civil.....</i>	16
3-1-3-4 <i>Les duplicata.....</i>	16
3-1-3-5 <i>Les jugements supplétifs</i>	16
3-1-3-6 <i>Les mentions</i>	17

3-2 - LA GESTION DE L'ETAT CIVIL A YAOUNDE	17
3-2-1 <i>L'organisation communale</i>	17
3-2-2 <i>La Communauté urbaine de Yaoundé (CUI)</i>	17
3-2-3 <i>Les centres d'état civil de Yaoundé</i>	18
3-2-3-1 Les centres principaux	18
3-2-3-2 Le service central d'état civil de Yaoundé	18
3-2-3-3 Les services d'état civil des mairies d'arrondissement.....	18
3-2-3-4 Les centres spéciaux d'état civil.....	18
3-2-4 <i>La pratique de l'état civil à Yaoundé</i>	19
3-2-4-1 L'état des locaux	19
3-2-4-2 Les moyens en personnel.....	19
3-2-4-3 Les catégories de registres disponibles.....	19
3-2-5 <i>L'enregistrement des actes d'état civil à Yaoundé</i>	20
3-2-5-1 Les naissances.....	20
<i>Données statistiques</i>	20
<i>Les déclarations de naissances</i>	20
<i>La rédaction de l'acte de naissance</i>	21
3-2-5-2 Les décès.....	21
<i>Données statistiques</i>	21
<i>Les déclarations de décès</i>	21
<i>Les procédures d'inhumation</i>	22
3-3 – VERS LA CREATION D'UN ETAT CIVIL CENTRAL	22
4- COMORES	23
4-1 LE DROIT COMORIEN DE LA FAMILLE	23
4-1-1 <i>Le droit musulman et les coutumes indigènes</i>	23
4-1-2 <i>Le rôle des cadis</i>	23
4-2 L'ETAT CIVIL COMORIEN	23
4-2-1 <i>Les procédures de déclaration d'état civil</i>	23
4-2-2 <i>Les responsables des centres d'état civil</i>	24
4-2-3 <i>Le contenu des registres d'état civil</i>	24
4-2-4 <i>Les jugements supplétifs</i>	24
4-3 L'ETAT CIVIL DE MORONI (ILE DE NGAZIDJA OU DE LA GRANDE COMORE)	25
4-3-1 <i>L'organisation des centres d'état civil</i>	25
4-3-2 <i>Le centre d'état civil de la préfecture de Moroni</i>	25
4-3-3 <i>L'enregistrement des déclarations</i>	25
4-3-4 <i>Les différentes catégories de registres</i>	25
4-4 L'ETAT CIVIL DE MUTSAMUDU (ILE D'ANJOUAN)	26
4-5 L'ETAT CIVIL DE FOMBONI (ILE DE MOHELI)	26
4-5 LES EFFORTS EN VUE DE REHABILITER ET DE FIABILISER L'ETAT CIVIL COMORIEN	27
5- MADAGASCAR	28
5-1 DISPOSITIONS GENERALES DE L'ETAT CIVIL MALGACHE	28
5-1-1 <i>Les textes en vigueur</i>	28
5-1-2 <i>La gestion des centres d'état civil</i>	28
5-1-3 <i>Les procédures de déclarations d'état civil</i>	28
5-2 L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL D'ANTANANARIVO	29
5-2-1 <i>Les registres d'état civil disponibles</i>	29
5-2-2 <i>Les locaux</i>	30
5-2-3 <i>Les déclarations d'état civil : éléments statistiques</i>	30
5-2-4 <i>La gestion des services</i>	30
5-3 LES PERSPECTIVES D'AVENIR	30
6- MAROC	31
6-1 L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	31
6-2 LE CONTENU DES ACTES DE L'ETAT CIVIL.....	31
6-3 LES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT	31

6-4 L'ETAT CIVIL MAROCAIN ET LA REFORME DU CODE DE LA FAMILLE.....	32
7- SENEGAL	33
7-1 LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ETAT CIVIL SENEGALAIS	33
7-1-1 <i>Les centres d'état civil</i>	33
7-1-2 <i>Les officiers de l'état civil</i>	33
7-1-3 <i>L'enregistrement des naissances, des décès et des mariages</i>	33
7-1-4 <i>Les registres d'état civil</i>	33
7-1-5 <i>La législation funéraire</i>	34
7-2- L'ETAT CIVIL DE KAOLACK.....	34
7-2-1 <i>Le centre principal de Kaolack</i>	34
7-2-2 <i>La transcription des jugements supplétifs</i>	34
7-3 L'ETAT CIVIL DE ZIGUINCHOR	34
7-3-1 <i>Le centre principal d'état civil</i>	35
7-3-2 <i>Les procédures de déclaration</i>	35
7-3-3 <i>La sous déclaration des événements</i>	36
7-3-4 <i>Les jugements supplétifs et les audiences foraines</i>	36
8- TUNISIE	37
8-1 L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	37
8-2 LE CONTENU DES ACTES DE L'ETAT CIVIL	37
8-3 LES PROCEDURES D' ENREGISTREMENT	38
8-4 LA CONSULTATION ET LA DELIVRANCE DE COPIES D'ACTES D'ETAT CIVIL	38
8-5 LA CENTRALISATION DES INFORMATIONS	38

1- Burkina Faso

1-1 L'organisation institutionnelle

Régi par l'arrêté du 16 août 1950 organisant l'état civil indigène en Afrique occidentale française, l'état civil burkinabé s'appuie désormais sur les dispositions du code des personnes et de la famille (CPF). Adopté par le Conseil des ministres le 9 novembre 1988, le code est entré en vigueur au début des années 90.

D'autres textes exercent une influence non négligeable sur l'organisation et le fonctionnement de l'état civil : la loi n° 010-93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire du Burkina-Faso et surtout la loi n°004-93-ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale qui a organisé sur l'ensemble du territoire la décentralisation des compétences et des pouvoirs.

1-1-1 Les centres d'état civil

Aux termes de l'article 61 du Code des personnes et de la famille, les chefs-lieux de département et les communes constituent les centres principaux d'état civil. Les villages et secteurs de villes et communes constituent des centres secondaires d'état civil rattachés au centre principal du département dont ils relèvent.

1-1-2 Le rôle des officiers d'état civil

Dans les centres principaux, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par les chefs des circonscriptions administratives et par les maires ou par leurs adjoints. Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs agents titularisés dans un emploi permanent les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officier de l'état civil pour la tenue des registres des naissances, des décès et actes divers.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité dont elle émane. Les officiers de l'état civil des centres secondaires sont placés sous la surveillance et le contrôle de l'officier de l'état civil du centre principal auquel leur centre est rattaché (articles 62 et 63 du CPF).

Les officiers de l'état civil des centres principaux et secondaires sont compétents pour recevoir les déclarations de naissance et de décès, dresser les actes correspondants et effectuer sur les registres de l'année en cours les mentions y afférentes (article 64 du CPF).

Seuls les officiers de l'état civil des centres principaux sont compétents pour célébrer les mariages et recevoir les déclarations de reconnaissance d'enfant, de consentement au mariage, dresser les actes correspondants et effectuer les mentions afférentes. Toutefois lorsque la déclaration de reconnaissance d'enfant est faite en même temps que la déclaration de naissance, elle peut être reçue par l'officier de l'état civil du centre secondaire.

1-1-3 Les administrations de tutelle

Le ministère de la justice : aux termes de l'article 65 du CPF, les officiers d'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle des autorités judiciaires. Il leur appartient, en cas de difficultés graves, de provoquer les avis et instructions du procureur du Faso près le tribunal civil dans le ressort duquel ils se trouvent placés.

Le ministère chargé de l'administration du territoire : il est l'organe de tutelle des collectivités locales. Il assure la responsabilité administrative de l'organisation du système de l'état civil, c'est-à-dire, pour l'essentiel, le contrôle de l'activité et la formation des agents des services d'état civil.

D'autres administrations interviennent également dans le processus état civil : c'est le cas du ministère de la santé puisque les hôpitaux, les maternités et les formations sanitaires publiques et privées ont l'obligation de tenir un registre dans lequel sont consignés par ordre de dates toutes les naissances survenues dans l'établissement (article 108 du CPF).

1-2 Les registres et le contenu des actes d'état civil

Aux termes de l'article 68 du CPF, les actes de l'état civil sont inscrits dans chaque centre d'état civil sur des registres tenus en double exemplaire. Dans les centres principaux, quatre catégories de registres sont tenus : un registre des naissances, un registre des mariages, un registre des décès et un registre des actes divers qui rassemble les actes de reconnaissance d'enfants nés hors mariage et les transcriptions de jugements. Dans les centres secondaires, ne sont tenus que le registre des naissances et le registre des décès (article 69 du CPF).

Les registres d'état civil sont constitués par des fascicules comprenant des actes conformes aux modèles établis par le ministère de la justice. Ils sont clos et arrêtés à la fin de chaque année par l'officier de l'état civil. Dans le mois de la clôture, un exemplaire des registres tenus dans les centres principaux et dans les centres secondaires qui leur sont rattachés est déposé aux archives des centres principaux. Les doubles sont transmis par les officiers des centres principaux au procureur du Faso près le tribunal civil qui procèdera à leur vérification et en dressera procès-verbal avant de les déposer au greffe (articles 70 à 75 du CPF).

1-2-1 Les actes de naissances

Les actes de naissance énoncent (article 109 du CPF) :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- le nom de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés ;
- les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des père et mère ;
- s'il y a lieu, les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant.

Si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait aucune mention à ce sujet.

1-2-2 Les actes de décès

Les actes de décès énoncent (article 120 du CPF) :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les noms, prénoms, professions et domiciles de ses père et mère ;
- les noms et prénoms du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les nom, prénom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

1-2-3 Les actes de mariage

Les actes de mariage énoncent (article 112 du CPF) :

- les noms, prénoms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;
- les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère ;
- le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, dans le cas où il est requis ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier d'état civil ;
- les noms, prénoms, professions et domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;
- le choix du régime matrimonial adopté ou régissant de plein droit les époux ;
- la déclaration qu'il a été fait ou n'a pas été fait de contrat de mariage et, dans l'affirmative, les nom et domicile du greffier notaire qui l'a reçu ;
- le cas échéant, la déclaration d'option de polygamie.

1-3 La publicité des actes d'état civil

Elle est assurée par la délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes d'état civil. Elle est assurée également par l'apposition des mentions en marge des actes conservés dans les registres d'état civil et par la délivrance d'un livret de famille aux époux au moment de la célébration du mariage.

Héritage de l'administration française (décret du 26 septembre 1953), la réglementation sur les fiches d'état civil n'a pas été reprise par le législateur burkinabé. Des formulaires de fiches familiales d'état civil sont cependant disponibles à l'attention des usagers qui les réclament.

1-3-1 Les copies intégrales et les extraits

Les copies intégrales et les extraits (article 98 du CPF) comportant la filiation de l'intéressé ne peuvent être délivrés qu'à un nombre restreint de personnes : la personne que l'acte concerne, ses ascendants et descendants, son conjoint, son tuteur ou représentant légal, le procureur du Faso, les officiers de police judiciaire et les administrations publiques.

Un extrait particulier de l'acte de naissance est délivré à chacun des futurs époux pour être remis à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, en vue de lui fournir les informations nécessaires sur sa capacité matrimoniale.

1-3-2 Le livret de famille

Collection d'actes d'état civil puisqu'il comporte la copie des actes de naissance des époux et des enfants à naître, le livret de famille est remis gratuitement par l'officier d'état civil au moment de la célébration du mariage. Il peut être remis aussi aux mères qui ont des enfants hors mariage.

Il a vocation à être régulièrement tenu à jour à l'initiative de leur détenteur. Doivent également être portés sur le livret les naissances et les décès des enfants nés dans le mariage, reconnus ou adoptés ainsi que le décès des époux.

Le livret de famille a la même valeur que les extraits d'actes d'état civil dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 105 alinéa 1^{er} du CPF, les mentions et les extraits contenus portent la signature de l'officier de l'état civil et son sceau.

1-3-3 Les mentions marginales

L'article 84 du CPF distingue deux types de mentions, celles qui ont pour objet de pallier une omission (exemple : suite à un jugement déclaratif de naissance, une mention doit être portée en marge du feuillet où l'acte aurait dû être établi) et celles qui ont pour but de compléter ou de coordonner les diverses informations relatives à l'état et à la capacité d'une personne (exemple : mention de reconnaissance ou de décès sur un acte de naissance ou mention de divorce sur un acte de mariage).

1-4 Les procédures d'enregistrement des actes d'état civil

1-4-1 Les naissances

Aux termes de l'article 106 du code des personnes et de la famille (CPF), toute naissance sur le territoire burkinabé doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil du lieu de naissance dans un délai de 2 mois. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai. Lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable qui suit le jour férié.

L'obligation d'effectuer la déclaration s'impose prioritairement au père de l'enfant ; à défaut, à sa mère ou à l'un des ascendants ou des plus proches parents ou à toute personne ayant assisté à l'accouchement.

La déclaration est enregistrée sur présentation par le déclarant d'une attestation de la sage-femme ou du médecin qui a procédé à l'accouchement. Une copie de l'acte de naissance enregistré dans les registres d'état civil est remise au déclarant contre le versement d'une somme de 200 Francs CFA (0,30 euros).

Passé le délai de 2 mois, l'officier d'état civil ne peut plus inscrire la naissance sur les registres d'état civil. Seul un jugement rendu par le tribunal de grande instance du lieu de naissance pourra donner force juridique à la naissance. Le jugement doit faire l'objet d'une transcription sur les registres de l'année en cours.

1-4-2 Les mariages

Aux termes des articles 273 et suivants du CPF, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil du lieu de la constitution du dossier de mariage en présence de 2 témoins majeurs. La célébration est précédée de la remise, par chacun des époux, de documents permettant d'établir qu'ils sont en capacité de se marier. Une publication de mariage est affichée aux portes de la mairie pendant trente jours consécutifs.

La monogamie constitue le droit commun du mariage au Burkina-Faso. Préalablement à l'organisation de la cérémonie, le futur époux peut néanmoins opter pour un régime polygame. L'option de polygamie résulte d'une déclaration souscrite par les futurs époux autorisant le mari à contracter un ou plusieurs mariages sans dissolution du ou des mariages précédents. Etablie avant la célébration du mariage, elle a pour effet de placer les époux sous le régime légal de la séparation de biens.

A l'issue de la cérémonie, un livret de famille est remis par l'officier d'état civil aux époux.

1-4-3 Les décès

Aux termes des articles 116 et suivants du CPF, les décès doivent être déclarés dans un délai de 2 mois à l'officier d'état civil du lieu de décès par le conjoint survivant, les ascendants ou descendants

ou toute personne possédant sur l'état civil du défunt les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles.

Dans les centres urbains où il existe des dispensaires ou des hôpitaux, le décès d'une personne est constaté par un médecin ou un infirmier qui établit une attestation de décès. Au vu de cette attestation, l'officier d'état civil délivre un permis d'inhumer. Le décès doit faire obligatoirement l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance du défunt et de son conjoint.

A l'instar des naissances, les décès ne peuvent plus être enregistrés par les officiers d'état civil passé le délai légal de 2 mois. Le jugement déclaratif de décès, qui est rendu par le tribunal de grande instance du lieu de décès, fait l'objet d'une transcription sur les registres de l'année en cours.

1-5 Les perspectives de réforme

L'acte de naissance permet à chaque citoyen de prouver son identité et sa présentation est indispensable lors de toutes les démarches administratives (établissement d'un casier judiciaire, d'un certificat de nationalité pour se présenter aux concours de la fonction publique d'Etat, établissement de cartes d'identité, de passeports pour se déplacer hors du territoire national). L'amélioration des procédures d'enregistrement voulue par l'Etat burkinabé et par les autorités municipales poursuit un double objectif : réduire le phénomène de sous déclaration des événements d'état civil et limiter le nombre et le besoin de jugements supplétifs.

En effet, la moitié des naissances survenues au Burkina nécessite l'établissement, a posteriori, d'un jugement supplétif de naissance. Les conclusions des journées de concertation sur l'état civil et le recensement administratif au Burkina Faso organisées en septembre 1997 ont critiqué ce système et ses effets pervers. La facilité avec laquelle on obtient un jugement supplétif n'incite pas les populations à effectuer rapidement les déclarations au service d'état civil du lieu de naissance.

Le coût que représente par ailleurs le fait de déclarer une naissance est également considéré comme un élément peu encourageant pour les couches de la population les moins favorisées. La mise en œuvre de la gratuité, qui suppose au préalable une modification des textes en vigueur, a été envisagée par les autorités de tutelle.

2- Canada

2-1 L'organisation institutionnelle

Le ministère de la Santé et du Bien-être est responsable de l'état civil mais c'est le directeur d'état civil, rattaché au Bureau des statistiques de l'état civil (division du ministère de la Santé) qui enregistre les actes et émet les certificats dans sa province.

Le personnel hospitalier au moment de la naissance remet une déclaration de naissance aux parents où peut la transmettre directement au directeur d'état civil.

Le directeur de funérailles et le médecin aident les proches à remplir l'acte de décès.

Le Bureau des statistiques de l'état civil prépare des rapports statistiques concernant la santé basés sur l'inscription à l'état civil à des fins nationales.

2-2 Le contenu des actes de l'état civil

- *Les actes de naissance* contiennent les renseignements suivants : nom de l'individu, date de naissance, lieu de naissance, sexe, date d'enregistrement, numéro d'enregistrement et date d'émission.
- *Les actes de mariage* contiennent les renseignements suivants : nom patronymique de l'épouse, nom patronymique de l'époux, date du mariage, lieu du mariage, numéro d'enregistrement, date d'enregistrement et date d'émission.
- *Les actes de décès* contiennent les renseignements suivants : le nom de la personne décédée, sexe, date du décès, lieu du décès, date de naissance, province ou pays de naissance, date d'enregistrement, numéro d'enregistrement et date d'émission.

2-3 Les procédures d'enregistrement

- *La naissance* : constat de naissance rempli par l'accoucheur. La déclaration de naissance est en double exemplaire, une transmise de l'hôpital au Directeur d'état civil et l'autre remplie par la famille et renvoyée au Directeur moins de 30 jours après la naissance. Le Directeur d'état civil envoie aux parents un avis de confirmation d'inscription de naissance accompagné du formulaire "demande de certificat" et de "copie d'acte". Procédure gratuite avec 30 jours. Passé ce délai, des frais administratifs de 50 dollars canadiens seront exigés et atteindront 100 dollars canadiens au bout d'un an.
- *Le mariage* : signature du document de déclaration de mariage à l'issue de la cérémonie. Le célébrant expédie sans délai la déclaration de mariage au Directeur de l'état civil pour l'inscrire au registre de l'état civil du Québec.
- *Le décès* : le médecin remplit le "constat de décès" et remet les deux exemplaires du constat au directeur de funérailles qui prend en charge le corps de la personne décédée. Le directeur de funérailles remet au déclarant le constat et la déclaration de décès, remplit et signe la partie de la déclaration concernant la disposition du corps. Il transmet sans délai le constat et la déclaration de décès au Directeur de l'état civil.
Aucune mention n'est apposée sur les registres de naissance (ex. : mariage) ni de mariages (ex. : divorce).

2-4 Le souci de rationalisation

Depuis 1994, la gestion de l'état civil s'inscrit dans un processus de rationalisation des procédures d'enregistrement jugé satisfaisant. Ainsi,

- *au niveau individuel*, les avantages sont nombreux : une fois inscrit, l'enfant pourra, par exemple, prouver son identité légale, obtenir une carte d'assurance maladie et un numéro d'assurance sociale, obtenir un certificat de naissance et d'autres documents d'état civil. Le certificat ou la copie d'acte de naissance est également indispensable pour voyager à l'étranger ou demander un passeport ou passer la frontière, réclamer des allocations de retraite du gouvernement du Canada ou des prestations de rentes du Québec, obtenir une carte d'assurance sociale ou un premier permis de conduire, inscrire un enfant à l'école primaire ou secondaire, se faire admettre à l'université et demander une bourse d'études.

L'inscription du mariage ou décès au registre de l'état civil établit la légalité du mariage ou du décès et permet aux époux ou à la famille d'obtenir un certificat ou une copie d'acte de mariage ou de décès.

Un certificat ou une copie d'acte de mariage sert à prouver la légalité d'un mariage et assurer les droits civils des époux, des enfants et des héritiers.

Le certificat ou la copie d'acte de décès permet d'établir la légalité du décès, de régler une succession, de mettre fin à différents programmes comme l'assurance maladie, l'assurance automobile, les rentes de retraite et l'aide sociale, de déterminer la date de versement des prestations de décès au conjoint, notamment les rentes du Québec.

- *au niveau national*, l'enregistrement des actes d'état civil sert de base de travail au Bureau des Statistiques de l'état civil pour préparer des rapports statistiques concernant la santé.

3- Cameroun

3-1 L'état civil camerounais

Les premiers centres d'état civil sont apparus au Cameroun au début du XXe siècle sous l'impulsion du colonisateur allemand, essentiellement dans les centres urbains et à l'attention de la population européenne. Les plus anciens registres disponibles à la mairie centrale de Yaoundé datent de 1916.

Une ordonnance de la Fédération du Nigéria du 25 octobre 1917 crée un embryon d'état civil dans la partie occidentale du Cameroun. Dans la partie orientale, c'est un arrêté du 16 mars 1935 qui organise l'état civil indigène limité toutefois à l'enregistrement des naissances et à la réglementation des mariages (14 ans pour les femmes, 16 ans pour les hommes). L'établissement des actes n'est pas obligatoire sauf pour la population européenne.

Au lendemain de l'indépendance (1er janvier 1960 pour la partie occidentale sous mandat français ; 1er octobre 1961 pour la partie orientale sous mandat anglais), les nouvelles autorités réunifient les textes en vigueur. La loi du 11 juin 1968 réorganise l'état civil dans les deux parties fédérées du Cameroun.

Depuis 1981, l'état civil est régi par l'ordonnance n°81/002 du 26 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques. Ces dispositions ont été complétées par un décret n°87/1115 du 17 août 1987 fixant les modalités de création et le fonctionnement des centres d'état civil spéciaux¹.

3-1-1 L'organisation institutionnelle

3-1-1-1 Les centres d'état civil

La législation camerounaise distingue trois catégories de centres d'état civil :

- Les centres d'état civil principaux
Chaque commune dispose d'un bureau d'état civil chargé d'enregistrer les naissances, les décès et les mariages.
Chaque centre principal d'état civil dessert, en moyenne, 5717 individus. Il y a 338 centres principaux d'état civil sur l'ensemble du territoire camerounais.
- Les missions diplomatiques et consulaires
Il existe un centre d'état civil dans chaque mission diplomatique ou consulaire à l'étranger. Ces centres ont pour vocation d'effectuer les transcriptions de déclarations de naissance ou de décès que les ressortissants camerounais à l'étranger doivent obligatoirement effectuer auprès des chefs de mission.
- Les centres spéciaux d'état civil
L'ordonnance de 1981 (article 10-2) précise qu'« *il peut être créé par acte réglementaire un ou plusieurs centres spéciaux d'état civil dans une commune lorsque l'étendue de celle-ci, la densité de sa population ou les difficultés de communication le justifient* ». L'acte de création précise le siège du centre d'état civil ainsi que son ressort territorial.

¹ Les deux textes sont disponibles dans un ouvrage intitulé « *Guide des gestionnaires communaux du Cameroun – Recueil des textes de base* », publié, en avril 1996, par Jean-Pierre Kuate, administrateur civil, chef du service provincial des communes du Littoral ; l'ordonnance de 1981 et le décret de 1977 figurent également dans le « *Code civil camerounais* » publié en 2000, aux éditions Minos, à l'initiative d'un collectif de praticiens du droit sous la direction d'un avocat Maître Samuel Ngue. Ce volume de 1110 pages intègre également une version actualisée et annotée du code civil promulgué au Sénégal par arrêté du 5 novembre 1830.

Le décret de 1987 a renforcé les dispositions initiales : créés par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale, les centres spéciaux sont gérés par des officiers d'état civil nommés par ce dernier. Ils sont assistés d'un ou plusieurs secrétaires d'état civil nommés par arrêté préfectoral. La candidature à l'une ou l'autre fonction est ouverte à toute personne résidant dans le ressort territorial du centre et sachant lire et écrire le français ou l'anglais.

On estime à environ 2300 le nombre des centres spéciaux d'état civil créés sur l'ensemble du territoire camerounais.

3-1-1-2 Le rôle des officiers d'état civil

Aux termes de l'article 7-1 de l'ordonnance de 1981, sont officiers d'état civil :

- le maire, l'administrateur municipal ainsi que leurs adjoints et les chefs de mission diplomatiques et consulaires du Cameroun à l'étranger ;
- dans le cadre de l'ordonnance de 1987, les officiers des centres spéciaux d'état civil sont officiers d'état civil.

Les officiers d'état civil sont assistés d'un ou plusieurs secrétaires d'état civil nommés par voie réglementaire. Le secrétaire prête serment devant le tribunal de première instance compétent. Ils sont chargés de transcrire les déclarations d'état civil que signent les officiers d'état civil.

La législation camerounaise ne prévoit pas de délégation de signature de l'officier d'état civil au bénéfice du secrétaire d'état civil.

Les officiers d'état civil sont généralement des fonctionnaires détachés. Ils reçoivent, pour exercer leurs fonctions, une indemnité équivalente à 100 Francs CFA (0,15 euros) par acte établi.

3-1-1-3 Les administrations de tutelle

- Le ministère de l'administration territoriale (MINAT) : c'est le ministère de tutelle des centres d'état civil. Il veille au bon fonctionnement des services via sa direction des affaires politiques.
Il supervise l'organisation et assure un contrôle administratif des centres d'état civil dont il est le référent technique.
Le MINAT contrôle directement les centres d'état civil spéciaux puisqu'il procède à la nomination de leurs officier et secrétaire d'état civil.
- Le ministère de la justice : il assure par l'intermédiaire des tribunaux le contrôle juridique de l'état civil. Il peut le cas échéant décider d'éventuelles sanctions.
Il contrôle la validité de tout acte d'état civil et prend, via les tribunaux, des décisions diverses (jugement supplétif, jugement de reconnaissance d'enfant, rectification d'actes d'état civil...).
- Le ministère de la santé publique : les établissements hospitaliers qui relèvent de ce ministère peuvent être assimilés à des centres auxiliaires d'état civil. En effet, ils sont tenus d'enregistrer et d'effectuer toutes les déclarations de naissance et de décès survenues en leur sein.
Chaque naissance fait notamment l'objet :
de la remise, à la mère de l'enfant, d'une fiche de déclaration de naissance comprenant notamment, un numéro d'ordre, les prénoms et noms de la mère et du père, l'adresse la date et l'heure de l'accouchement ;
de la consignation sur un registre des informations de la déclaration de naissance complétées par des informations médicales.

- La primature : les services du Premier ministre sont compétents pour les changements de noms qui s'effectuent par voie d'arrêtés.
- Le ministère de l'économie et des finances (MINEFI) : ce ministère a la responsabilité de l'exploitation et de la diffusion des données d'état civil, via l'Institut national de la statistique.
- Le ministère de la fonction publique : il a recours aux services de l'état civil pour l'actualisation du fichier des agents de l'Etat (décès et départs en retraite).

3-1-2 Les registres et le contenu des actes d'état civil :

La législation camerounaise distingue trois catégories de registres d'actes d'état civil :

- les registres des naissances, adoptions et légitimations
- les registres de décès
- les registres de mariages

Chaque catégorie de registre est constituée, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance de 1981, de registres à souche. Achetés par les communes, chaque registre comprend 50 actes d'état civil. Chaque page du registre comprend, outre la souche, plusieurs volets : 1 pour les naissances et les décès, 2 pour les mariages qui doivent être remis aux déclarants et à chacun des époux. Les volets remis aux déclarants ou aux intéressés permettent à ceux d'obtenir dans n'importe quelle mairie des copies ou des extraits de leurs actes d'état civil.

Les trois catégories de registres doivent être tenues chacune en double exemplaire pour transmission en fin d'année au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent.

L'inscription d'un acte sur le registre d'état civil est gratuite.

Il existe 3 types de modèles d'actes qui correspondent à trois périodes historiques distinctes :

- 1950 : il s'agit des actes établis à l'époque de la colonisation ;
- 1960 : il s'agit des actes établis à partir de l'indépendance
- 1970 : la réunification du Cameroun a conduit les autorités à établir des modèles d'actes bilingues (français/anglais).

Les actes d'état civil établis depuis 1970 sont bilingues (français/anglais).

3-1-2-1 L'enregistrement des naissances

Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance de 1981, les naissances doivent être déclarées à l'officier d'état civil dans un délai de 30 jours suivant l'accouchement (article 30). Au delà de ce délai, les naissances ne peuvent être enregistrées par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal compétent (article 33).

Il appartient aux parents d'effectuer les déclarations de naissance. Toutefois, la législation camerounaise (article 31 de l'ordonnance de 1981) précise que "*lorsque l'enfant est né dans un établissement hospitalier, le chef de l'établissement ou à défaut le médecin, ou toute personne qui a assisté la femme, est tenu de déclarer la naissance de l'enfant...*".

Aux termes de l'article 34-1 de l'ordonnance de 1981, l'acte de naissance doit énoncer :

- les date et lieu de naissance ;
- les noms et prénoms, âge, profession, domicile ou résidence du père et de la mère
- éventuellement les nom, prénom et domicile ou résidence des témoins

Les informations transcrites sur l'acte de naissance doivent être conformes aux renseignements portés par les centres de santé sur les déclarations de naissance. Sur ce point, les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance de 1981 sont sans ambiguïté : "*aucune mention de nom de père ne peut être portée sur l'acte de naissance hormis les cas d'enfant légitime ou reconnu*"(article 34-2).

Par ailleurs, "*lorsque les informations relatives au père ou à la mère ne sont pas connues, aucune mention n'est portée à la rubrique correspondante de l'acte de naissance, la mention de père inconnu est interdite*" (article 34-3).

A la différence d'autres systèmes d'état civil africains, une large couverture des déclarations de naissance, assurée à la fois par les centres de santé mais aussi par les centres spéciaux d'état civil qui assurent un rôle de proximité, limite considérablement le nombre des jugements supplétifs de naissance auxquels les usagers n'ont quasiment pas recours.

3-1-2-2 L'enregistrement des décès

Aux termes de l'article 78 de l'ordonnance de 1981, la déclaration de décès doit être faite dans le mois par le chef de famille ou un parent du défunt ou par toute personne ayant eu connaissance du décès. La déclaration de décès doit être certifiée par deux témoins.

En cas de décès survenus dans un établissement hospitalier ou pénitentiaire, le chef de l'établissement est tenu d'en faire une déclaration dans les 15 jours qui suivent.

L'acte de décès doit énoncer (article 79):

- les date et lieu de décès ;
- les noms, prénoms, âge, sexe, situation matrimoniale, profession et résidence du défunt ;
- les noms, prénoms, profession et domicile de ses pères et mère ;
- les noms, prénoms, profession et domicile du déclarant ;
- les noms, prénoms, profession et résidence des témoins.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet et mentionner les références de l'enquête de police (article 80-2 de l'ordonnance de 1981).

3-1-2-3 La célébration des mariages

Le mariage est célébré par l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des futurs époux (article 48 de l'ordonnance de 1981).

Le futur époux doit indiquer l'option monogame ou polygame qu'il souhaite adopter : en effet, la violation par le mari de l'engagement de monogamie souscrit au moment ou à l'occasion d'un mariage coutumier constitue une cause de divorce (Cour suprême du Cameroun oriental, arrêt n°76 du 27 janvier 1970).

Aucun mariage ne peut être célébré (article 52) si :

- la future épouse a moins de 15 ans et le futur époux moins de 18 ans ;
- si les futurs époux sont du même sexe ;

- si l'un des futurs époux est décédé : en l'état actuel du droit camerounais, le mariage célébré à titre posthume n'est pas autorisé (Cour suprême, arrêt n°83 du 26 août 1976) ;
- s'il n'y a pas eu préalablement de publication de mariage.

L'acte de mariage comprend (article 49 de l'ordonnance de 1981) :

- le nom du centre d'état civil
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des époux ;
- le consentement de chacun des époux ;
- le consentement des parents en cas de minorité ;
- la date et le lieu de célébration du mariage ;
- éventuellement la mention de l'existence d'un contrat de mariage (communauté ou séparation de biens) ;
- le mention du régime matrimonial choisi : polygamie ou monogamie ;
- les noms et prénoms de l'officier d'état civil ;
- les signatures des époux, des témoins et de l'officier d'état civil.

Le versement total ou partiel de la dot coutumière est sans effet sur la validité du mariage (article 70).

3-1-2-4 Les procédures de reconnaissance

Il n'y a pas d'acte d'état civil de reconnaissance dans la législation camerounaise. Aux termes de l'article 41-1 de l'ordonnance de 1981, la reconnaissance ou la légitimation d'un enfant né hors mariage s'effectue par jugement.

La loi dispose toutefois que la reconnaissance peut être effectuée à la mairie du lieu de naissance au moment de la déclaration de naissance.

Selon l'article 44 de l'ordonnance de 1981, la déclaration du père est reçue par l'officier d'état civil après consentement de la mère et en présence de deux témoins. Sur présentation d'une pièce d'identité, l'officier d'état civil consigne la déclaration " dans un registre coté, paraphé par le président du tribunal de première instance et destiné à cet effet ".

La déclaration est signée par le père, la mère, les témoins et l'officier d'état civil avant l'établissement de l'acte de naissance.

Aux termes de la législation camerounaise, les reconnaissances d'enfants naturels ne peuvent être effectuées que dans le délai imparti pour la déclaration de naissance (30 jours).

3-1-2-5 La question du choix du nom patronymique

La législation camerounaise permet aux parents de choisir le prénom et le nom patronymique qu'ils souhaitent transmettre à leur enfant (article 35 de l'ordonnance de 1981).

S'agissant du nom patronymique, le nom du père, de la mère ou des grands-parents ou de toute autre personne peut être attribué à l'enfant. Est interdite en revanche toute inscription de nom ou de prénom " *inconvenant et manifestement ridicule au regard de la loi, de la moralité publique, des coutumes ou des croyances* ". Dans cette hypothèse, il appartient à l'officier d'état civil de surseoir à l'apposition de ces noms et prénoms dans les actes, à charge pour le déclarant d'opter pour un nouveau choix ou de saisir, s'il maintient son choix initial, le président du tribunal territorialement compétent.

L'état civil français reconnaît aux ressortissants camerounais la possibilité de choisir le nom patronymique qu'ils souhaitent attribuer à leur enfant, à condition de présenter un certificat de coutume au moment de la déclaration de naissance aux guichets des mairies.

[3-1-3 La publicité des actes d'état civil](#)

3-1-3-1 Le livret de famille

Elaboré sur le modèle du livret de famille français défini par l'arrêté du 30 octobre 1954, le livret de famille camerounais comprend, en première page, un extrait de l'acte de mariage des époux.

Sur les pages suivantes sont inscrits, le cas échéant, les décès de l'époux et de l'épouse, l'acte de naissance et de décès de chacun des enfants.

Le livret de famille d'époux est délivré automatiquement, à l'issue de la cérémonie de mariage, par les officiers d'état civil des centres principaux et par les officiers d'état civil spéciaux.

3-1-3-2 La fiche individuelle d'état civil

Dressée en application de la législation française (décret du 26 septembre 1953 ; arrêtés du 26 octobre 1953 et du 26 août 1954), la fiche individuelle d'état civil est remise, à tout demandeur, dans n'importe quelle mairie, sur présentation de l'extrait de naissance ou du livret de famille.

3-1-3-3 Les copies et extraits d'actes d'état civil

Si l'inscription d'un acte sur un registre d'état civil est gratuite, la délivrance par les services d'état civil d'une copie, d'un extrait ou d'une fiche d'état civil donne lieu à la perception d'un droit fixé conformément aux dispositions du code de l'enregistrement.

Le coût d'une copie ou d'un extrait est de 700 Francs CFA (500F CFA pour l'Etat ; 200 Francs CFA pour la commune).

Les copies et les extraits sont de simples légalisations de documents délivrés à tout demandeur. Il apparaîtrait, mais cela reste à confirmer, que les copies et les extraits d'actes d'état civil peuvent être délivrés par n'importe quelle mairie, sur présentation du volet initial de déclaration ou de son duplicata.

3-1-3-4 Les duplicata

Bien que la réglementation en vigueur ne le prévoit pas, les mairies délivrent des duplicata des volets d'actes d'état civil en cas de perte du volet qui leur a été remis au moment de la déclaration de naissance ou de décès ou après la célébration du mariage.

A l'instar du volet initial, la présentation d'un duplicata permet à son titulaire d'obtenir une fiche d'état civil.

3-1-3-5 Les jugements supplétifs

Toute personne soucieuse de remédier à l'absence d'un acte d'état civil peut s'adresser à la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le centre d'état civil où l'acte a été ou aurait dû être dressé (article 23 de l'ordonnance de 1981).

La requête nécessite l'indication de l'identité de témoins. Après vérification, le tribunal rend un jugement qui doit être transcrit dans les registres du centre d'état civil désigné par le requérant.

Au regard d'autres pays d'Afrique francophone, le nombre des jugements supplétifs rendus au Cameroun est faible. Ils concernent principalement les décès qui n'ont pas été déclarés à temps et que les familles des défunts souhaitent obtenir pour faire valoir des droits à pension (notamment lorsqu'il s'agit de fonctionnaires) ou pour régler des successions.

3-1-3-6 Les mentions

La législation camerounaise prévoit de manière générale l'apposition de mentions en marge des actes d'état civil. Aux termes de l'article 19-1 de l'ordonnance de 1981, " *dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office, ou à la requête de la partie la plus diligente* ".

L'ordonnance de 1981 prévoit :

- à la diligence des officiers d'état civil, uniquement l'inscription des mentions de mariage en marge des actes de naissance des époux (article 50-1) ;
- à la diligence des autorités judiciaires, la transcription des jugements de reconnaissance, de légitimation, d'adoption, de recherche de paternité sur les actes de naissances (articles 41-3 et 46-4 de l'ordonnance de 1981), la mention des jugements de divorce sur les actes de naissance et de mariage (article 51).

A noter que l'obligation de procéder à l'apposition des mentions de décès en marge des actes de naissance n'est pas explicitement prévue par l'ordonnance de 1981 actuellement en vigueur.

3-2 - La gestion de l'état civil à Yaoundé

La loi n°74-23 du 5 janvier 1974 portant sur l'organisation communale a créé sur l'ensemble du territoire camerounais 316 communes à statut ordinaire qui se décomposent en 11 communes urbaines et 305 communes rurales.

3-2-1 L'organisation communale

La loi distingue les communes urbaines et les communes rurales.

La commune urbaine est celle dont le ressort territorial se réduit à une agglomération urbanisée. La commune rurale est celle dont le ressort territorial s'étend à la fois sur les agglomérations urbanisées et sur les zones rurales.

Les communes sont dirigées par un maire élu au sein du conseil municipal assistés d'adjoints nommés parmi les conseillers municipaux. Bénéficiant de la personnalité juridique et d'une autonomie financière, elles demeurent cependant sous la tutelle de l'Etat qui exerce un contrôle a priori sur l'ensemble de leurs actes et délibérations.

L'organisation administrative locale camerounaise comprend également 9 communes à régime spécial et 2 villes bénéficiant du statut de communauté urbaine subdivisées en communes urbaines d'arrondissement : Douala et Yaoundé.

3-2-2 La Communauté urbaine de Yaoundé (CUY)

La Communauté urbaine de Yaoundé a été instituée par décret présidentiel n°87-1365 du 25 mai 1987. Elle siège à Djoungolo I. Ses limites territoriales sont celles de l'actuel département du Mfoundi.

Initialement composée de 4 communes d'arrondissement (Yaoundé I à IV), elle comprend depuis 1998 deux communes d'arrondissement supplémentaires (Yaoundé V issu d'une division de Yaoundé I et Yaoundé VI issu d'une division de Yaoundé III).

La CUY est administrée par un délégué du gouvernement nommé par décret présidentiel assisté de 2 adjoints, nommés également par décret présidentiel. Le délégué du gouvernement représente l'Etat dans la communauté urbaine. Il préside le conseil de communauté composé de conseillers élus par les conseillers municipaux des communes urbaines d'arrondissement, à raison de 5 par conseil municipal, et des maires d'arrondissement.

Les communes d'arrondissement sont dirigées par des maires d'arrondissement assistés d'un ou plusieurs adjoints. A l'instar du délégué du gouvernement et de ses adjoints, les maires d'arrondissement et leurs adjoints sont officiers d'état civil.

[3-2-3 Les centres d'état civil de Yaoundé](#)

3-2-3-1 Les centres principaux

Yaoundé dispose de 7 centres principaux d'état civil : un centre au niveau de la Communauté urbaine ; 6 autres au niveau des communes d'arrondissement. Depuis le 1^{er} août 1988, les compétences d'état civil dévolues au service central ont été transférées aux mairies d'arrondissement.

3-2-3-2 Le service central d'état civil de Yaoundé

Le service d'état civil de la Communauté urbaine gère les archives de la Communauté jusqu'en 1988. Il conserve les registres, toutes catégories confondues, dont les plus anciens datent de 1916. Le volume global des actes actuellement conservés est estimé à 600.000.

Le service central ne gère aucun fait nouveau, à l'exception des mariages.

Le service central procède également à la délivrance des duplicata (600 à 800 par mois) et effectue des recherches d'état civil pour le compte des ambassades et des services de police. Le service reçoit 300 à 500 demandes de recherches d'actes par mois.

3-2-3-3 Les services d'état civil des mairies d'arrondissement

Depuis 1988, il appartient aux services d'état civil des arrondissements de recevoir les déclarations de naissance ou de décès et de procéder aux célébrations de mariage.

Les services d'état civil des arrondissements sont habilités à délivrer des copies et des extraits d'actes d'état civil ainsi que des duplicata.

3-2-3-4 Les centres spéciaux d'état civil

Les centres spéciaux d'état civil existants à Yaoundé n'ont pas fait l'objet d'un recensement exhaustif. Installés au domicile des officiers d'état civil, leur localisation n'est pas toujours connue par les autorités municipales.

Selon les informations recueillies, les centres spéciaux d'état civil ont été créés en priorité, à partir de 1987, dans les arrondissements les plus vastes (Yaoundé I et Yaoundé III) qui ont fait, en 1998, l'objet d'un redécoupage administratif.

A titre d'information, le nouvel arrondissement de Yaoundé V comprendrait 5 centres spéciaux (Djoungolo V ; Essos-centre ; Abom ; Nkolondom et Nkolmessen)

Au sein des centres spéciaux d'état civil sont enregistrés tous les faits nouveaux (naissance ; décès). Les mariages sont célébrés sur place au domicile de l'officier d'état civil.

Les archives des centres spéciaux d'état civil sont conservées par le secrétaire d'état civil. Tout changement au sein de l'équipe chargée de gérer le centre spécial entraîne ipso facto un déménagement des registres.

Afin de faciliter les recherches des particuliers et des autorités, mais aussi d'assurer une plus grande transparence dans la gestion de l'état civil, un versement annuel des registres établis par les centres spéciaux vers les mairies des arrondissements où ils sont situés est envisagé par les autorités de la communauté urbaine.

Les centres spéciaux d'état civil ne sont pas habilités à établir des copies ou des extraits d'actes d'état civil. Seuls les duplicata peuvent être délivrés par leurs soins.

3-2-4 La pratique de l'état civil à Yaoundé

3-2-4-1 L'état des locaux

A l'exception du service central, les problèmes communs à tous les centres d'état civil des arrondissements sont l'exiguïté, l'insuffisance d'éclairage et la carence en structures d'accueil des usagers.

A noter également que les arrondissements ne sont pas propriétaires des locaux abritant les centres d'état civil. La construction d'un nouveau bâtiment pour la mairie de Yaoundé V est envisagée à court terme.

3-2-4-2 Les moyens en personnel

Centre	Agents	Fonctions
Mairie centrale	5	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de service et 1 adjoint • 1 secrétaire d'état civil • 1 dactylographe • 1 agent d'entretien
Yaoundé I	11	<ul style="list-style-type: none"> • 2 chefs de service • 2 chefs de bureau • 7 agents
Yaoundé II	7	<ul style="list-style-type: none"> • 2 chef de service et chef de bureau • 5 agents (décès ; naissance ; mariage ; reconnaissance- transcription ; recherche d'actes)
Yaoundé III	5	<ul style="list-style-type: none"> • un chef de bureau • 4 agents (décès ; naissance ; mariage ; transcription de jugement)
Yaoundé IV	5	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de service • 4 agents
Yaoundé V	10	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de service • 9 agents de bureaux
Yaoundé VI	5	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de bureau • 4 agents

3-2-4-3 Les catégories de registres disponibles

Conformément à l'ordonnance de 1981, tous les centres d'état civil disposent de trois types de registres (naissance ; mariage ; décès).

D'autres catégories de registres sont également disponibles à la mairie centrale et/ou dans certaines mairies d'arrondissement :

- Registres des consulats : le service central d'état civil conserve une dizaine de registres spéciaux des étrangers émanant des postes consulaires de Londres (Grande-Bretagne), de Djeddah (Arabie Saoudite).

Un registre des transcriptions pour les enfants nés à l'étranger est également disponible à la mairie de Yaoundé V.

- Registre d'anticipation : afin de respecter le délai imparti aux déclarants, les agents des services d'état civil ne complètent les registres qu'à partir du 30^{ème} jour suivant la naissance de l'enfant. Pour répondre aux demandes émanant des "hautes personnalités", généralement des diplomates en poste à l'étranger, la mairie de Yaoundé II a créé un registre "d'anticipation" qui permet d'assurer une rédaction immédiate de l'acte et la délivrance du volet aux parents.
- Registre de retard : ce registre, qui permet de recevoir les naissances tardives, c'est à dire déclarées dans un délai supérieur à 30 jours, a été élaboré par l'état civil de la mairie de Yaoundé III.
- Registre des reconnaissances : ce type de registre est en vigueur à la mairie de Yaoundé VI.

Les registres des mairies d'arrondissement font toujours l'objet d'un procès-verbal d'ouverture. En revanche, aucun procès-verbal de clôture n'est effectué.

Contrairement aux dispositions réglementaires, aucun double des registres n'est transmis au tribunal de première instance de Yaoundé.

Le service central de l'état civil et la mairie de Yaoundé V ont élaboré des tables annuelles pour chaque type de registres.

Pour faciliter leur travail, le chef du service et son adjoint ont commencé à confectionner des tables annuelles comportant les informations suivantes :

Nom	Prénom	Date de naissance	Numéro d'acte	Observations
-----	--------	-------------------	---------------	--------------

[3-2-5 L'enregistrement des actes d'état civil à Yaoundé](#)

3-2-5-1 Les naissances

Données statistiques

Il existe une grande disparité au niveau des arrondissements liée à une ou plus moins grande couverture hospitalière sur leur territoire : en raison de la présence de l'hôpital central, la mairie de Yaoundé II a enregistré 6722 naissances en 2001 contre 1421 pour Yaoundé IV qui est un arrondissement plus rural.

Pour sa part, la mairie de Yaoundé V qui résulte de l'éclatement de Yaoundé I a enregistré 2800 naissances pour la même période.

Les déclarations de naissances

Les déclarations de naissance émanent principalement des établissements publics hospitaliers ou des centres de santé qui adressent aux services d'état civil des mairies d'arrondissement des formulaires pré imprimés.

Les formulaires comportent des informations sur l'enfant (date de naissance, nom et prénoms, sexe) et sur ses parents (nom et prénoms, lieu de naissance, nationalité, domicile, profession du père et de la mère).

Lorsqu'ils sont mariés, les parents doivent fournir en outre des informations relatives au lieu et à la date de leur mariage. Ils doivent fournir une copie de cet acte qui permettra d'établir la légitimité de l'enfant.

En cas de naissance à domicile, la transmission des formulaires est assurée par les chefs de quartiers.

Les formulaires pré imprimés comportent généralement l'indication de la mairie du lieu de naissance. A l'exception de l'entête, ils sont identiques d'une mairie à l'autre.

Les centres de santé et les maternités complètent les renseignements dans la mesure où ceux-ci leur sont communiqués par les parents.

Seule la maternité de l'hôpital central située à Yaoundé II adresse au service d'état civil de la mairie d'arrondissement une déclaration succincte comportant le nom, le prénom, la date de naissance et le sexe du nouveau né sans indication de filiation.

En raison d'une surcharge de travail liée à l'importance des naissances survenant dans l'établissement (500 par mois), l'hôpital central refuse d'aligner sa pratique sur celle des autres maternités.

Cette décision unilatérale ne va pas sans poser de nombreuses difficultés au service de l'état civil de la mairie de Yaoundé II qui ne peut remplir intégralement les registres d'actes de naissance.

La rédaction de l'acte de naissance

Les actes de naissance sont complétés par les agents des services d'état civil sur la base des déclarations transmises par les maternités. Les actes comprennent donc l'ensemble des renseignements communiqués par les parents au moment de l'accouchement.

Lorsque le nom du père n'a pas été communiqué lors de la naissance de l'enfant, la rubrique qui lui est destinée reste vierge. Elle n'est complétée qu'en cas de reconnaissance paternelle qui peut survenir plusieurs mois, voire plusieurs années après la naissance de l'enfant.

Les agents d'état civil recopient intégralement les déclarations émanant des maternités. Ils adjoignent à l'acte de naissance tous les documents établissant la situation matrimoniale des parents. Un enfant est considéré comme légitime dès lors que les parents ont communiqué une copie de leur acte de mariage qui est agrafée à l'acte de naissance.

En raison de l'absence d'éléments relatifs à la filiation figurant sur les déclarations de naissance établies par l'hôpital central, l'état civil de la mairie de Yaoundé II a pris l'habitude de réserver les actes de naissance.

Afin de pouvoir les retrouver plus facilement pour les compléter, les agents d'état civil agrafe sur l'acte non rempli la déclaration succincte de l'hôpital central.

Plus de 50% des actes de naissance de la mairie de Yaoundé II demeurent vierges, dans l'attente de la visite des parents.

3-2-5-2-Les décès

Données statistiques

Au regard du nombre des naissances, le nombre des décès enregistrés est faible. Bien que disposant de l'hôpital central sur son territoire, Yaoundé II n'a enregistré que 491 décès en 2001. Le chiffre de 19 décès annoncés par Yaoundé III traduit une situation liée notamment à une absence de motivation des autorités sanitaires et de liens entre elles et les services d'état civil des arrondissements.

Les déclarations de décès

Contrairement aux dispositions de l'article 78-3 de l'ordonnance de 1981, il n'y a pas de transmission de déclarations de décès des établissements de santé vers les mairies d'arrondissement.

Les déclarations de décès sont donc effectuées la plupart du temps par le plus proche parent de manière volontaire.

Les décès déclarés concernent principalement les agents de la fonction publique aux fins de versement des pensions de réversion.

Le déclarant accompagné de 2 témoins doit préalablement à l'établissement de l'acte de décès remplir un formulaire de déclaration de décès sur lequel figurent les renseignements concernant le défunt.

La déclaration, qui doit être signée par le déclarant, est systématiquement agrafée à l'acte de décès établi par les agents de la mairie.

Les procédures d'inhumation

Les certificats d'inhumation pour le cimetière communal de Yaoundé ne sont pas délivrés directement par les mairies d'arrondissement mais par le chef du service hygiène et environnement de la Communauté urbaine de Yaoundé.

Cette excessive centralisation découle d'une application trop restrictive des dispositions de l'article 3 alinéa 3 du décret du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de conservation provisoire des corps, à savoir que toute inhumation dans un cimetière municipal d'une personne décédée sur le territoire d'une commune doit préalablement *“faire l'objet d'une déclaration préalable aux autorités de ladite commune”*

3-3 – Vers la création d'un état civil central

Dans le cadre du programme de coopération internationale C2D visant à annuler la dette de l'Etat, un certain nombre de projets, vecteurs de bonne gouvernance, ont été distingués. Il en va ainsi de la réhabilitation de l'état civil camerounais dont l'absence de fiabilité constitue un frein au développement.

Une structure chargée de poser les jalons d'un état civil sécurisé a été mise en place : par décision du Premier ministre camerounais en date du 9 janvier 2004, un comité de pilotage « de l'étude diagnostic du fonctionnement du système de l'état civil national » a été créé.

Ce comité a pour vocation d'harmoniser toutes les initiatives qui ont vu le jour en matière de modernisation de l'état civil.

4- Comores

4-1 Le droit comorien de la famille

Depuis l'indépendance (1975), le droit privé comorien est régi par trois systèmes juridiques distincts (droit français, droit musulman, droit coutumier) consacré par la loi n°87-021 du 23 septembre 1987 « *fixant l'organisation judiciaire de la République fédérale islamique des Comores ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé* ».

4-1-1 Le droit musulman et les coutumes indigènes

Le droit des personnes et de la famille des Comores relève principalement du droit musulman ou de la coutume dès lors que celle-ci ne porte pas atteinte aux règles fondamentales islamiques ou à l'ordre public. Son application est assurée par les cadis dont la compétence judiciaire a été reconnue par un décret du 1er juin 1939 : « *Les cadis jugent d'après le droit musulman et les coutumes indigènes* ».

Ainsi, la célébration des mariages relève d'une procédure exclusivement coutumière : seuls les mariages impliquant des étrangers ont lieu, civilement, dans les centres d'état civil. Les mariages, qui donnent lieu à d'importantes festivités (le grand mariage)² sont célébrés à domicile, plus rarement à la mosquée, par le cadi localement compétent ou par son adjoint, l'aïb cadi.

4-1-2 Le rôle des cadis

La compétence des cadis s'étend également aux divorces dont ils prononcent le jugement ainsi qu'aux décès qu'ils peuvent attester dans un certificat remis à la famille du défunt.

Le prononcé des unions et les jugements de divorce établis par les cadis font l'objet d'une transcription, à l'initiative des personnes concernées, dans les registres des centres d'état civil territorialement compétents.

4-2 L'état civil comorien

La loi régissant l'état civil est la loi n°84-11/PR du 19 octobre 1984. Elle dispose, dans son article 1er, que « *l'état civil des citoyens ne peut être établi que par des actes de l'état civil et exceptionnellement par jugement ou acte de notoriété* ».

La législation actuelle n'est toutefois pas exclusive : des dispositions antérieures à l'Indépendance imposent la tenue des registres de divorce³.

4-2-1 Les procédures de déclaration d'état civil

Le délai de déclaration des naissances et des décès est fixé à 15 jours (articles 31 et 41). Passé ce délai, seul un jugement peut suppléer l'absence de déclaration (articles 32 et 57). En cas de non respect des délais, le présumé déclarant est astreint à une amende civile (article 69) qui, dans les faits, n'est jamais exigée.

² Le mariage coutumier donne lieu à d'importantes cérémonies qui durent en général une semaine : on parle alors de « grand mariage », source de dépenses importantes pour les familles qui peuvent atteindre une vingtaine de millions de francs comoriens (41.000 euros). On consultera avec profit les chapitres que Sultan Chouzour, actuel ambassadeur des Comores à Bruxelles, a écrits sur ce sujet dans son ouvrage « *Le pouvoir et l'honneur. Tradition et contestation en Grande Comore* », L'Harmattan, 1994.

³ Peu de travaux existent sur l'état civil comorien exception faite de l'étude effectuée par Michel François pour le compte du Centre français sur la population et le développement (CEPED) en janvier 1991 et intitulée « *Rapport sur le système d'état civil comorien en 1990* »

Les naissances et les décès doivent être déclarés au centre d'état civil de la commune où l'événement s'est produit ; les mariages, au centre d'état civil du lieu de résidence de l'un des époux (article 22).

Les naissances doivent être déclarées par le père, la mère, un des « *plus proches parents, ou par toute personne ayant assisté à l'accouchement* » (article 34) ; les décès peuvent être déclarés par un des parents ou par toute personne « *possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à la déclaration* » (article 43).

Si aucune obligation concernant les naissances ne s'impose aux maternités ou aux établissements hospitaliers, ces derniers doivent en revanche inscrire sur un registre tous les décès survenus dans leurs locaux ; ce registre doit pouvoir être présenté à tout moment aux officiers d'état civil et aux autorités qui le demandent (article 44).

[4-2-2 Les responsables des centres d'état civil](#)

Aux termes de l'article 2 de la loi de 1984, un centre d'état civil est créé au chef-lieu de chaque commune : les principaux responsables ont la qualité d'officier d'état civil ; ils peuvent, le cas échéant, déléguer leurs pouvoirs à des fonctionnaires placés sous leur autorité.

Les officiers d'état civil sont disciplinairement responsables de leurs fautes et négligences (article 3) ; en temps qu'officiers ministériels, ils sont placés sous le contrôle des autorités judiciaires. Ils confèrent l'authenticité aux actes qu'ils dressent.

[4-2-3 Le contenu des registres d'état civil](#)

Trois types de registres d'état civil (naissances, décès, mariages), conformes au modèle établi par un arrêté du ministre de l'intérieur et cotés et paraphés sur chaque feuille par un magistrat du tribunal de première instance, doivent être disponibles dans chaque centre.

Par application des dispositions d'un arrêté n°61-253 du 19 août 1961, les centres d'état civil établissent également un registre des actes de divorce de l'année en cours prononcés par les cadis compétents.

A la suite d'une décision du gouvernement intervenue en 1977, les archives administratives et les registres d'état civil établis antérieurement à cette date dans les trois îles indépendantes ont subi une destruction totale. En l'absence de doubles, eux aussi détruits, et de moyens financiers et matériels conséquents, aucune reconstitution des registres détruits n'a pu, à ce jour, être effectuée.

Les actes d'état civil doivent être rédigés dans « *une des langues officielles* » des Comores, c'est-à-dire, le shikomor, langue nationale apparentée au swahili, le français et l'arabe, sans abréviation, ni dates en chiffres.

Plusieurs indications doivent obligatoirement y figurer : l'année, le mois, le jour et l'heure selon les calendriers grégorien et de l'hégire des faits constatés et du dressé de l'acte; le nom, la profession et le domicile « *et si possible, la date et le lieu de naissance* » de tous ceux qui y sont dénommés ». Enfin, les actes doivent être signés par l'officier d'état civil, par les déclarants, les comparants et les témoins selon les cas.

[4-2-4 Les jugements supplétifs](#)

La législation prévoit la possibilité pour « *toute personne intéressée* » d'obtenir un jugement supplétif d'état civil, lorsque les délais légaux de déclaration sont dépassés (article 69). Le jugement est prononcé par le tribunal de première instance où par le cadi du lieu où l'acte aurait du être dressé.

En raison de la destruction totale de tous les registres antérieurs à 1977, la loi de 1984 avait introduit une disposition transitoire permettant à tout Comorien de reconstituer son état civil sur

simple déclaration, en présence de deux témoins majeurs, à l'officier de l'état civil du lieu où aurait dû être conservée la déclaration.

Ce dispositif a pris fin en 1987 ; toutefois la présence de témoins continue à être exigée par les tribunaux et par les cadis pour l'obtention d'un jugement supplétif d'état civil.

4-3 L'état civil de Moroni (Ile de Ngazidja ou de la Grande Comore)

La Préfecture de Moroni comprend 11 centres d'état civil répartis sur un territoire d'environ 40.000 habitants. En raison du changement de statut de Moroni dirigée par un maire élu depuis février 2004, une nouvelle répartition des compétences verra prochainement le jour.

4-3-1 L'organisation des centres d'état civil

Les 11 centres disposent chacun d'une relative autonomie, la loi n'organisant aucune hiérarchie entre centres principaux et centres secondaires.

Situé au cœur de la ville, le centre d'état civil de la préfecture de Moroni bénéficie cependant d'une prépondérance sur les autres centres. Ceux-ci sont, de facto, placés sous le contrôle de la responsable du centre de Moroni, seule habilitée, par le préfet, à traiter directement avec les autorités judiciaires localement compétentes.

4-3-2 Le centre d'état civil de la préfecture de Moroni

Environ une soixantaine d'agents, majoritairement fonctionnaires de l'Etat, travaillent dans les différents services de la préfecture. Le service le plus important, l'état civil, comprend une vingtaine d'agents affectés aux tâches d'enregistrement des déclarations et de délivrance des pièces d'état civil (copies d'actes d'état civil, certificats de résidence, fiches d'état civil...).

Aux termes de la loi, le préfet du Centre et ses adjoints sont officiers d'état civil. Seul le préfet peut déléguer cette compétence à des fonctionnaires de son choix. Les responsables des 11 centres d'état civil sont tous habilités à recevoir les déclarations de naissance, de décès, à transcrire les mariages et les divorces et à délivrer les pièces d'état civil.

4-3-3 L'enregistrement des déclarations

Les maternités de Moroni transmettent chaque semaine les bulletins de naissances au service d'état civil. Les bulletins sont présentés par les parents ou les proches au service de l'état civil qui recopie les informations sur les registres.

Cette procédure n'est pas appliquée pour les décès. Les inhumations ne sont soumises à la délivrance d'un permis d'inhumer : les familles se chargent elles-mêmes de l'aménagement de la tombe du défunt et de son inhumation dans les espaces vides du cimetière communal. Moroni comprend également quelques cimetières privés gérés par des confréries musulmanes.

Si la déclaration demeure gratuite, la délivrance des autres documents d'état civil donne lieu au versement préalable à la recette préfectorale d'une somme 350 francs comoriens (environ 70 centimes d'euros). Un livret de famille peut également être remis contre le paiement d'une somme de 4000 francs comoriens (8,20 euros) au moment de l'enregistrement du mariage ou à l'occasion de la naissance du premier enfant. Aux Comores, seule la ville de Moroni assure la délivrance de ce document.

4-3-4 Les différentes catégories de registres

Quatre types de registres d'état civil sont actuellement disponibles dans les centres d'état civil de Moroni : deux sont consacrés aux déclarations de naissance et de décès, deux sont réservés aux

transcriptions de mariage et de divorce. En raison de la destruction des archives survenue en 1977, aucun registre antérieur à l'Indépendance n'est actuellement disponible.

Les registres sont cotés et paraphés en début d'année par le procureur de la République compétent. Ils doivent être établis en trois exemplaires : un seul est conservé par le centre d'état civil, les deux autres devant être transmis en fin d'année au ministère de la justice et au ministère de l'intérieur. Des ruptures d'approvisionnement de registres n'ont pas permis l'enregistrement de tous les actes d'état civil entre 1992 et 1999 puis à nouveau entre 2001 et 2002. Le service de l'état civil a néanmoins conservé tous les bulletins de naissance transmis par les établissements hospitaliers.

Chaque registre comprend 120 actes. Recopiés avec retard sur les registres, les actes ne sont quasiment jamais signés, ni par les déclarants, ni par les officiers de l'état civil.

Au titre de l'année 2002, 2173 naissances, 57 décès, 227 mariages et une vingtaine de divorces ont été enregistrés par le service d'état civil de la préfecture de Moroni.

[4-4 L'état civil de Mutsamudu \(Ile d'Anjouan\)](#)

Autrefois partagée administrativement en cinq préfectures, l'île autonome d'Anjouan compte aujourd'hui 32 communes réparties dans cinq conseils régionaux : Mutsamudu, Nyomakélé, Domoni et Ouani. Capitale de l'île, Mutsamudu dispose d'un statut communal depuis mars 2000.

7 personnes, dont 4 issues du personnel affecté autrefois dans les préfectures, travaillent dans le service d'état civil, sous la responsabilité d'un chef de service et du premier adjoint au maire.

La mairie a mené une importante campagne de sensibilisation des populations aux déclarations de naissances. Quotidiennement, les agents du service de l'état civil glanent les informations auprès des autorités traditionnelles et religieuses afin d'avoir une connaissance exhaustive des naissances survenues dans la commune. Une convocation à se rendre auprès du service de l'état civil est ensuite adressée à toutes les personnes qui n'ont pas effectué de démarche spontanée préalable. Il est envisagé d'étendre cette initiative aux déclarations de décès.

La majorité des naissances a lieu à l'hôpital central. Les personnels soignants établissent, pour chaque naissance, un bulletin comportant l'essentiel des informations d'état civil qui est transmis au service l'état civil. Afin de normaliser le contenu des informations portées sur les bulletins hospitaliers, la mairie a établi un modèle aujourd'hui massivement utilisé.

Une récente épidémie de choléra a conduit la municipalité à prendre des mesures prophylactiques indispensables, comme la mise en bière immédiate des corps des défunts. A cette occasion, la délivrance systématique d'un permis avant toute inhumation a été instaurée.

Toutes ces mesures de sensibilisation ont conduit à un accroissement du nombre des déclarations d'état civil enregistrées par le service de Mutsamudu : le nombre des déclarations de naissances est ainsi passé de 524 en 2001 à 671 en 2002, le nombre des déclarations de décès de 18 à 68 et le nombre des mariages de 18 à 68.

[4-5 L'état civil de Fomboni \(Ile de Mohéli\)](#)

Selon les chiffres communiqués par les autorités locales, 1040 naissances, 90 décès et 500 mariages ont été enregistrés par le service d'état civil de Fomboni en 2002. Plus des $\frac{3}{4}$ des naissances ont lieu au domicile des parents qui ne peuvent, pour la plupart, assumer les frais d'une brève hospitalisation.

Bien qu'encore relativement faible, le nombre des enregistrements de naissance ne cesse de croître : cette évolution est due pour partie au travail de sensibilisation à l'état civil que l'UNICEF a mené auprès des sages-femmes et des matrones de la ville.

4-5 Les efforts en vue de réhabiliter et de fiabiliser l'état civil comorien

Le droit à l'état civil est fondamental, il s'adresse à la fois aux nationaux et aux ressortissants étrangers. En France, ces derniers peuvent obtenir un acte de notoriété délivré par le tribunal d'instance en présence de deux témoins. Ce dispositif n'existe pas aux Comores.

Les Comores qui ont toutefois ratifié en 1993 la convention de Genève relative aux droits de l'enfant doivent faire face dans ce secteur à de graves difficultés : ainsi, les délais de déclarations de naissances (15 jours) ne sont pas respectés : l'enregistrement des naissances accouchées à domicile par les matrones n'est pas réalisé. Les enfants naturels sont exclus du processus déclaratif. Les sanctions susceptibles de frapper tous ceux qui ne déclarent pas les naissances ne sont pas appliquées. La transmission des noms aux Comores n'est encadrée par aucune règle : pour des raisons culturelles et religieuses, ces derniers sont désignés par un nom librement choisi par les parents et tenant compte d'antécédents familiaux.

Le paradoxe est que de nombreux enfants sont scolarisés malgré l'absence de déclaration de naissance. Il y a une défaillance du système administratif local auquel les autorités locales entendent palier.

Dans un souci d'amélioration de l'état civil à Mohéli, le président du tribunal de première instance (TPI) a pris l'initiative de rassembler l'ensemble des registres d'état civil conservés dans chaque préfecture. Le TPI entend valider chaque délivrance de copie d'acte. Cette démarche vise à renforcer la fiabilité des informations transmises aux postes diplomatiques.

5- Madagascar

5-1 Dispositions générales de l'état civil malgache

L'état civil est une institution ancienne à Madagascar puisque son origine remonte en 1878 sous le règne de Ranavalona II. Durant la colonisation puis depuis l'indépendance, divers textes officiels en ont précisé le fonctionnement.

5-1-1 Les textes en vigueur

L'état civil malgache est actuellement régi par la loi n°61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil. Un an après la proclamation de l'indépendance, le législateur avait souhaité entreprendre, selon ses propres termes, « *un effort de rajeunissement* » des dispositions en vigueur depuis 1939. Depuis sa promulgation, la loi de 1961 a été modifiée à trois reprises en 1966, 1968 et 1990⁴.

Les ministères de la décentralisation et du budget, de la justice et de l'intérieur ont, pour leur part, procédé en avril 1998 à la rédaction d'un « *Mémento sur l'état civil à l'usage des officiers d'état civil et des secrétaires d'état civil* ». Sa conception a été financée par le PAIGEP (programme d'appui institutionnel à la gestion publique).

Ce document fait office d'instruction de l'état civil : rédigé en français, il synthétise les dispositions des textes actuellement en vigueur sur l'état civil ; destiné à servir à la fois d'aide mémoire et de manuel de travail à l'attention des officiers et des personnels de l'état civil, le mémento a fait l'objet d'une diffusion massive dans chaque centre d'état civil de l'île.

5-1-2 La gestion des centres d'état civil

Les centres d'état civil sont placés sous la responsabilité des officiers d'état civil, « *seuls compétents pour recevoir et conserver les actes de l'état civil auxquels ils confèrent l'authenticité* » (article 3 de la loi de 1961). Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle des autorités judiciaires (article 7). En cas d'inobservation des dispositions légales en vigueur, des sanctions (civiles ou pénales) peuvent leur être infligées (articles 76 à 80).

Aux termes des articles 79 et 80 de la loi n°94-008, les maires et les adjoints au maire sont officiers d'état civil ; ils peuvent déléguer leurs compétences à des agents communaux âgés au moins de 21 ans, à l'exception de la célébration et de l'enregistrement des mariages.

5-1-3 Les procédures de déclarations d'état civil

5-1-3-1 Les délais

Les déclarations de naissances et de décès doivent être effectuées, dans un délai de 12 jours, au centre d'état civil de la mairie du lieu de naissance ou de décès (articles 24 et 30) par le père, la mère ou l'un des ascendants ou par l'un des plus proches parents ou par toute personne ayant assisté à la naissance (article 26) ou par le conjoint survivant, un ascendant, un descendant, le médecin ou par l'un des plus proches parents ou une personne qui a assisté au décès (article 31).

Lorsque le délai est dépassé, seul un jugement établi par le tribunal de première instance permet de suppléer à l'absence d'acte. L'action est introduite par simple requête écrite ou verbale (article 68).

⁴ Les textes applicables en matière d'état civil ont fait l'objet d'une publication dans un volume réactualisé en 2001 et intitulé « *Recueil des textes fondamentaux et droit civil* », premier volume, Imprimerie d'ouvrages éducatifs.

Le jugement supplétif rendu à l'issue d'une procédure d'instruction est ensuite (article 69) « *transcrit aux registres d'état civil de la résidence de l'impétrant et à ceux du lieu où s'est produit le fait qu'il constate (mariage, naissance, décès, etc.)* »

5-1-3-2 L'enregistrement des actes

Chaque centre d'état civil doit tenir en double exemplaire quatre registres distincts (article 11) :

- pour les naissances et les reconnaissances ;
- pour les décès ;
- pour les mariages (célébrés en mairies ou traditionnels faisant l'objet d'une transcription) ;
- pour les adoptions et les rejets.

Les registres, « *conformes aux modèles établis par arrêtés du ministre de la justice* », doivent être cotés et paraphés annuellement par le président du tribunal de première instance compétent (article 12) :

Les actes d'état civil sont entièrement rédigés en langue malgache.

5-1-3-3 L'état civil dérivé

- Les extraits et les copies d'état civil (articles 56 à 59) : seuls les extraits peuvent être délivrés à tout les requérants. Les copies, en revanche, ne peuvent être remises qu'aux parties intéressées ou aux autorités administratives et judiciaires dès lors qu'une disposition légale ou réglementaire les y autorise. A Antananarivo, le coût de la délivrance des copies d'état civil a été fixé par une délibération du conseil municipal (1000 francs malgaches – 12 centimes d'euros - pour les naissances et les décès ; 2000 FMG -0,25 centimes d'euros - pour les mariages et les adoptions).
- Le livret de famille (articles 60 à 64) : remis gratuitement au moment du mariage, il est établi sur le modèle français ; dès lors qu'il ne présente « aucune trace d'altération » et qu'il est « *dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil* », le livret de famille « *fait foi de sa conformité avec les registres d'état civil jusqu'à inscription de faux* ».
- Les actes de notoriété (articles 65 à 67) : exceptionnellement, en vue d'un mariage ou pour l'établissement d'une pièce d'identité, il peut être suppléé à l'acte de naissance par un acte de notoriété établi par l'officier de l'état civil du lieu de la naissance ou de la résidence habituelle. Pour être reçu valablement par les autorités administratives, l'acte doit être préalablement soumis pour homologation au tribunal du lieu où il a été reçu.

5-2 L'organisation de l'état civil d'Antananarivo

Capitale de Madagascar, Antananarivo

Chaque arrondissement dispose d'un service d'état civil. Il n'y a pas actuellement sur l'ensemble de la ville de service d'état civil central. Les services d'état civil sont placés sous la responsabilité du délégué représentant le maire d'Antananarivo qui dispose de la qualité d'officier d'état civil.

5-2-1 Les registres d'état civil disponibles

Les plus anciens registres conservés datent de 1961. Tous les registres des années antérieures, initialement transférés à la mairie du 1er arrondissement, ont été détruits à l'occasion des événements politiques de 1972. Une campagne de reconstitution sur la base des doubles conservés au tribunal d'instance a permis d'ores et déjà la reconstitution de tous les registres des années 1905 à 1958, à l'exclusion des années 1916 à 1925. Près de 400.000 actes postérieurs à 1958 pourront bénéficier d'un traitement similaire lorsque des moyens financiers et humains supplémentaires seront accordés aux arrondissements par la municipalité.

Les déclarations, effectuées directement par les parents, sont portées sur des cahiers de 64 pages côtés et paraphés par le président du tribunal de 1ère instance d'Antananarivo.

Les conditions de conservation des registres ont sensiblement été améliorées grâce à l'aide apportée par le service de coopération de l'ambassade de France. Des boîtes d'archives ont notamment été fournies aux responsables.

Dans tous les services visités, les archives sont soigneusement rangées dans des armoires en fer fermées.

5-2-2 Les locaux

Les conditions d'installation des fonctionnaires et de l'accueil du public sont variables d'une mairie d'arrondissement à l'autre : d'une manière générale, les services d'état civil sont installés sur un plateau unique, à l'exception de celui de la mairie du 4ème arrondissement, réparti sur deux étages. A noter que le public est reçu dans un lieu spécifique et qu'il ne peut avoir un accès direct aux archives ou au logiciel dont disposent les centres d'état civil.

5-2-3 Les déclarations d'état civil : éléments statistiques

Arrondissement	Population	Naissances	Décès	Mariages
1 ^{er}	245.000	4.581 (1)	2.058 (1)	965 (1)
2 ^{ème}	NC	2.493 (2)	466 (2)	870 (2)
3 ^{ème}	140.000	4.028 (1)	105 (1)	862 (1)
4 ^{ème}	104.000	10.837 (2)	3.400 (2)	1.025 (2)
5 ^{ème}	NC (3)	4.732 (2)	1.041 (2)	1.112 (2)
6 ^{ème}	107.000	2.176 (2)	431 (2)	612 (2)

(1) chiffres 2001

(2) chiffres 2003

(3) non communiqué

Le nombre élevé de naissances et de décès enregistrés dans le 4ème arrondissement s'explique par la présence d'importantes formations sanitaires.

5-2-4 La gestion des services

Nombre d'agents affectés dans les services d'état civil par arrondissement

1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}
13	NC	13	NC	8	7

5-3 Les perspectives d'avenir

A l'instar d'autres pays, Madagascar souhaite se doter d'un état civil central. Cette initiative s'articule autour de la mise en place d'un logiciel appartenant à la gamme des logiciels libres dans les grandes métropoles malgaches. Antananarivo, Tamatave et Diégo-Suarez bénéficieront prochainement de ces avancées technologiques.

6- Maroc

6-1 L'organisation institutionnelle

La responsabilité de l'état civil relève de la compétence du ministère de l'Intérieur. Les officiers d'état civil sont nommés au sein des services municipaux pour les villes ou au sein des autorités de contrôle civil ou militaires en dehors des centres urbains. Un officier peut régler les actes de plusieurs circonscriptions. La vérification des actes est effectuée par le procureur commissaire du gouvernement local.

Le personnel hospitalier (médecins, sage femmes) peut être amené à déclarer la naissance à la place des parents.

Les agents diplomatiques à l'étranger enregistrent les actes des ressortissants marocains.

Le Tribunal de Première Instance conserve un exemplaire des registres d'état civil, autorise la modification d'informations concernant les actes, donne l'autorisation d'enregistrer les naissances ou décès non déclarés.

Le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur conservent un exemplaire des actes des ressortissants marocains.

6-2 Le contenu des actes de l'état civil

Il existe trois registres d'état civil :

- Le *registre des naissances* contient le jour, l'heure et lieu de naissance, le sexe et prénoms de l'enfant ; les prénoms, noms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des parents.
- Le *registre des mariages* contient : prénoms, nom, profession, âge, date et lieu de naissance, domicile, nationalité et résidence des époux ; prénoms, nom, nationalité, profession et domicile des parents des époux, le consentement des parents ; prénoms et nom des éventuels précédents conjoints ; la déclaration des jeunes époux et le prononcé de leur union par l'officier d'état civil ; les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité des témoins.
- Le *registre des décès* contient : le jour, l'heure et le lieu de décès, les prénoms, nom nationalité, date et lieu de naissance, profession et domiciles du défunt ; les prénoms, nom, nationalité, profession et domiciles des parents, prénom et noms du conjoint ; prénoms, nom, âge, profession et domicile et degré de parenté du déclarant.

Il existe une table triée par ordre alphabétique des naissances, mariages, divorces et décès.

6-3 Les procédures d'enregistrement

La déclaration des naissances et des décès est obligatoire depuis le décret du 13 décembre 1963. Les actes d'état civil sont inscrits sur des registres en double exemplaires : un exemplaire reste dans les bureaux locaux d'état civil et l'autre est transmis au greffe du tribunal de première instance. Les registres sont cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le juge de paix du ressort.

- *L'acte de naissance* : la déclaration de naissance doit se faire dans le mois qui suit par les parents ou le personnel hospitalier à l'officier. Passé ce délai, le tribunal déclarera la naissance qui sera ensuite inscrite dans les registres.
- *L'acte de mariage* : les époux doivent fournir un acte de naissance avant de célébrer le mariage. Une fois l'enregistrement du mariage fait, l'officier d'état civil délivre gratuitement un livret de famille (peut être vendu aux officiers uniquement).
- *L'acte de décès* : le décès est constaté par le personnel hospitalier sous 24 h qui délivre un certificat de décès nécessaire à l'enregistrement de la mort. Un parent ou un proche de la famille qui peut prouver l'identité du défunt ou bien le personnel hospitalier peut déclarer le décès à l'officier d'état civil dans les 15 jours suivant l'obtention du certificat (les hôpitaux tiennent un registre des renseignements fournis à l'officier).

6-4 L'état civil marocain et la réforme du code de la famille

Souhaitée par le roi Mohammed VI, la réforme du code de la famille (Moudawana) aura sans aucun doute des répercussions sur la gestion de l'état civil dans la mesure où le projet de réforme révisé en profondeur les règles actuellement en vigueur concernant le mariage.

7- Sénégal

7-1 Les principales dispositions de l'état civil sénégalais

L'état civil sénégalais est régi par la loi n°72-41 du 1er juin 1972 portant code de la famille qui, aux termes de son article 29, dispose : « *l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil* ».

7-1-1 Les centres d'état civil

Il appartient aux officiers de l'état civil, « *le maire, un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire spécialement désigné* », de recevoir et d'enregistrer les actes d'état civil (article 31 alinéa 1er du code de la famille).

Les déclarations sont reçues dans les centres principaux où dans les centres secondaires qui peuvent être créés par arrêté du ministre de l'intérieur (article 32 alinéa 1er du code de la famille).

7-1-2 Les officiers de l'état civil

Les officiers d'état civil des centres principaux ont pleine et entière compétence pour recevoir les déclarations de naissance et de décès ainsi que pour célébrer les mariages.

Les officiers de l'état civil des centres secondaires exercent leurs fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil du centre principal auquel leur centre est rattaché ; ils bénéficient de compétences similaires, exception faite des mariages qu'ils ne peuvent que constater (article 32 du code de la famille).

La surveillance de l'état civil est assurée par le juge de paix et le procureur de la république localement compétents (article 34 du code de la famille).

7-1-3 L'enregistrement des naissances, des décès et des mariages

Les naissances et les décès doivent être déclarés à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance ou du décès dans « *le délai franc d'un mois* » (articles 51 et 67 du code de la famille).

S'agissant des mariages, la législation sénégalaise opère une distinction entre les mariages célébrés par les officiers de l'état civil à la mairie et les mariages constatés qui font l'objet d'une procédure particulière « *lorsque les futurs époux choisissent de s'unir selon les formalités consacrant le mariage* » (article 125 du code de la famille), c'est-à-dire par une autorité civile ou religieuse traditionnelle.

7-1-4 Les registres d'état civil

Dans les centres principaux et secondaires, les registres d'état civil sont tenus en double exemplaire. Ils sont ouverts le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année. Ils sont cotés et paraphés par le juge de paix localement compétent. La législation oblige également les formations sanitaires et hospitalières à tenir un registre spécial où sont inscrits les naissances et les décès qui surviennent dans leurs locaux (articles 53 et 69 du code de la famille).

Les registres comportent, depuis 1996, des feuillets reliés composés, chacun, de trois volets confectionnés selon un modèle fixé par un décret. Chaque volet donne l'énonciation de toutes les mentions figurant dans l'acte que l'officier d'état civil doit remplir et signer.

Le volet n°1 est remis immédiatement au déclarant. Les volets n°2 et 3 restent au centre d'état civil pendant l'année en cours. A la fin de chaque année, le registre des volets n°3 est conservé au centre et constitue le registre de l'année. Le registre du volet n°2 est séparé du volet n°3 et constitue le

double des registres envoyés au greffe du tribunal de première instance (article 38 du code de la famille).

Si la déclaration est gratuite, la délivrance de copies ou d'extraits d'état civil est conditionnée au versement préalable d'une somme de 200 F CFA à la recette municipale. Il en va de même pour toutes les pièces annexes (certificat de non-remariage et de non divorce, certificat de non séparation de corps, certificat de non inscription de décès...) qui sont établis par les communes.

[7-1-5 La législation funéraire](#)

Aux termes de l'article 74 du code de la famille, aucune inhumation n'est effectuée dans les communes sans qu'un permis d'inhumer ne soit préalablement délivré par l'officier d'état civil.

Ces dispositions sont appliquées à Dakar et à Kaolack mais pas à Ziguinchor.

[7-2- L'état civil de Kaolack](#)

Située à 200 kilomètres à l'est de Dakar, la ville de Kaolack dispose d'un centre principal d'état civil qui encadre également l'activité des deux centres secondaires créés, en 1988, dans les deux plus importants établissements hospitaliers de la Ville.

[7-2-1 Le centre principal de Kaolack](#)

Douze agents travaillent au sein du centre principal. Ils sont répartis sur cinq postes : recherche d'état civil, déclarations de naissances, déclarations de décès, mariages, gestion des archives (le plus ancien registre date de la fin du XIXème siècle).

Deux officiers d'état civil assurent quotidiennement la certification et la légalisation des documents délivrés. Il n'y a pas d'officier d'état civil dans les centres secondaires.

En l'absence d'outil statistique, le chef de l'état civil a indiqué que les centres principaux et secondaires enregistrent en moyenne par an 7000 à 8000 naissances, 300 à 400 décès et 700 mariages (célébrés et constatés).

Les agents du service central de Kaolack ont tous suivi une formation à la pratique de l'état civil animée par la direction nationale de l'état civil rattachée au ministère de l'intérieur. A cette occasion leur a été remis un « *guide pratique* » élaboré par cette direction.

[7-2-2 La transcription des jugements supplétifs](#)

Le service d'état civil doit faire face à une demande importante de transcription de jugements supplétifs, source de fraudes.

Il doit notamment gérer les conséquences des élections présidentielles de 1992 pour la préparation desquelles plus de 46.000 actes ont été transcrits aux fins de délivrance de cartes nationales d'identité exigées au moment du scrutin. Le renouvellement décennal des titres d'identité a permis de constater de nombreuses fausses déclarations qu'il convient de corriger.

[7-3 L'état civil de Ziguinchor](#)

Chef lieu de la Casamance, Ziguinchor dispose d'un état civil indigène depuis la fin du XIXème siècle. Le plus ancien registre conservé par les archives de la ville date de 1898, mais sa consultation montre combien les populations furent réticentes à déclarer leurs principaux événements familiaux.

Cette relative indifférence doit être appréciée au regard de la tradition juridique portugaise en vigueur dans cette région jadis sous la tutelle de Lisbonne et qui a, à la différence de la France,

longtemps privilégié les constatations notariales aux déclarations effectuées auprès des officiers d'état civil.

7-3-1 Le centre principal d'état civil

Ziguinchor dispose pour l'instant d'un centre d'état civil unique situé à l'hôtel de ville. Il se compose d'une grande salle réservée à l'accueil du public, du bureau du chef de service et d'une salle d'archives, de trois bureaux situés dans un petit bâtiment contigu.

Le conseil municipal débattre prochainement d'une requête émanant des responsables de l'hôpital central régional qui, compte tenu du nombre de naissances et de décès traités annuellement, souhaitent obtenir, pour l'établissement dont ils ont la charge, le statut de centre secondaire. Une demande sera formulée dans ce sens par les autorités municipales auprès du ministre de l'intérieur qui a légalement compétence pour créer un centre secondaire.

Outre le maire, cinq officiers d'état civil sont habilités à recevoir les déclarations et à délivrer les copies ou les extraits d'état civil.

Le service de l'état civil comprend 10 agents chargés respectivement :

- de l'enregistrement et de la transcription des naissances ;
- de l'enregistrement et de la transcription des mariages ;
- de l'enregistrement et de la transcription des décès ;
- de la délivrance des certificats administratifs divers (certificats de résidence...);
- de la délivrance des actes d'état civil ;
- du secrétariat : 4 agents y sont affectés en permanence, de temps à autre épaulés par des vacataires ;
- des archives qui sont relativement bien conservées et reliées dans un local aéré et inaccessible au public.

Le centre principal ne dispose d'aucun outil informatique et les actes sont saisis manuellement. Seuls les copies et les extraits sont dactylographiés grâce aux trois machines à écrire (dont une électrique) dont dispose le centre.

7-3-2 Les procédures de déclaration

Les déclarations de naissance ou de décès sont effectuées directement par les parents les plus proches sur présentation d'un formulaire établi par la maternité ou l'hôpital de décès. Ziguinchor dispose de 8 centres de santé dont le plus important est l'hôpital central régional.

En cas d'accouchement à domicile par les soins d'une matrone, la naissance de l'enfant est rattachée fictivement au centre de santé le plus proche de l'accouchement qui délivre un formulaire attestant la naissance de l'enfant. La ville de Ziguinchor mène actuellement une campagne auprès des différents établissements hospitaliers en vue d'harmoniser les formulaires utilisés.

Afin d'accroître le nombre des déclarations de décès, la municipalité de Ziguinchor entend appliquer les dispositions légales en vigueur, c'est à dire lier la délivrance du permis d'inhumer qui pour l'instant n'existe pas, à la déclaration préalable de l'événement par la famille ou les proches du défunt.

Ziguinchor connaît les mêmes difficultés que les autres villes sénégalaises, à savoir une sous-déclaration chronique des naissances et des décès et, par voie de conséquence, un nombre élevé de jugements supplétifs.

7-3-3 La sous déclaration des événements

Pour une population qui totalise près de 290.000 habitants, le service de l'état civil de Ziguinchor a enregistré, en 2003, 2827 déclarations de naissances et 743 déclarations de décès, dont 246 suite au naufrage, en septembre 2002, du bateau « Le Joola » qui assurait la liaison maritime entre Ziguinchor et Dakar. Pour les mariages, le nombre des célébrations est relativement faible. 502 actes de mariages ont été rédigés en 2003, 139 ont été élaborés suite à une célébration organisée à la mairie, 254 ayant fait l'objet d'une régularisation sous la forme d'une déclaration effectuée à la mairie après une célébration religieuse.

7-3-4 Les jugements supplétifs et les audiences foraines

En 2003, le nombre des transcriptions de naissances et de décès s'est élevé respectivement à 1288 et 21 actes.

Le nombre des transcriptions de naissance, qui conditionne ultérieurement la délivrance d'une prestation sociale ou une inscription scolaire, est traditionnellement plus important que le nombre des transcriptions de décès dont l'intérêt est souvent limité, pour cause de pensions de réversion, aux seuls parents de fonctionnaires décédés.

Les transcriptions de naissance font en effet l'objet d'une campagne de sensibilisation menée par le gouvernement dans le cadre de procédures de régularisation originales, appelées « audiences foraines ».

A l'initiative du ministre de la justice, ont lieu une à deux fois par an, dans la salle des délibérations du conseil municipal de Ziguinchor, des manifestations qui permettent à tous ceux qui ne disposent pas d'un acte de naissance de régulariser leur situation. A cette occasion, toute personne, accompagné de deux témoins, peut demander au juge présidant la séance qu'un jugement supplétif attestant sa naissance lui soit rendu. Les jugements établis lors des audiences foraines ont lieu à la veille d'échéances électorales ou avant la rentrée scolaire ; ils font l'objet d'une transcription dans les registres d'état de l'année en cours.

Le succès des audiences foraines ne conditionne toutefois pas, compte tenu de la fragilité juridique des témoignages dont peuvent se prévaloir les demandeurs, la sincérité de l'état civil ainsi reconstitué. Dans un souci de fiabilité, les autorités municipales de Ziguinchor souhaitent que les opérations de reconstitution s'effectuent désormais sur présentation par l'intéressé de sa carte nationale d'identité établie, de manière centralisée, par les services du ministère de l'intérieur. La municipalité de Ziguinchor souhaite donner un cadre juridique à cette pratique qui n'est codifiée par aucun texte de nature législative ou réglementaire.

8- Tunisie

8-1 L'organisation institutionnelle

La responsabilité des actes civils relève essentiellement du ministère de la Justice. La tenue de l'état civil relève d'un officier d'état civil qui peut être le Président de la commune, le gouverneur, les premiers délégués, les délégués ou chefs de secteurs.

Le commissaire du gouvernement auprès du tribunal de Première Instance de la circonscription (Gouvernorat) sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe. C'est lui qui décide également des rectifications des actes. Il conserve une copie des actes d'état civil.

Les informations relatives à l'état civil sont communiquées dans leur totalité au ministère de l'Intérieur et le secrétariat d'Etat à l'informatique et, de manière partielle, aux ministères de l'Education et la Défense, ainsi qu'à la Caisse de Sécurité Sociale et à l'Institut National des Statistiques (organisme public).

Les agents diplomatiques ou les consuls enregistrent tout acte de l'état civil des Tunisiens résidant en pays étrangers et délivrent des extraits. Les délégués consulaires enregistrent les actes des étrangers.

Le Tribunal de Première Instance est compétent pour la toute rectification d'actes.

Le personnel hospitalier peut, en l'absence du père, rédiger l'acte de naissance immédiatement après l'accouchement.

Les notaires envoient l'extrait de mariage aux conjoints.

8-2 Le contenu des actes de l'état civil

- *L'acte de naissance* énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les noms et prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, dates et lieux de naissances, professions, domiciles et nationalités des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.
- *L'acte de mariage* énoncera :
 - les prénoms, nom, profession, âge, date et lieu de naissance, domicile, résidence et nationalité de chacun des époux,
 - les prénoms, nom, profession, âge, domiciles et nationalités des père et mère,
 - la déclaration des deux témoins selon laquelle les futurs époux sont libres de tout lien matrimonial,
 - les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des futurs époux ainsi que les dates de décès ou de divorce ayant entraîné la dissolution de leur mariage,
 - le cas échéant, le consentement ou l'autorisation exigés par la loi, ainsi que la mention de la dot.
- *L'acte de décès* énoncera le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénom, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité de la personne décédée ; les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité de ses père et mère ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve, divorcée ; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

8-3 Les procédures d'enregistrement

L'enregistrement des actes se fait par l'officier d'état civil dans sa commune qui en envoie une copie au Gouvernorat (organe de surveillance au niveau régional) sous 24 h. Le Gouvernorat garde un exemplaire des actes et communique les informations une fois vérifiées au secrétariat d'Etat à l'Informatique et au ministère de l'Intérieur qui se charge d'en transmettre un exemplaire aux organismes intéressés (ex. : ministère de l'Education et Caisse de Sécurité Sociale pour les naissances, ministère de la Défense pour les hommes majeurs et Institut National des Statistiques suivant les enquêtes à réaliser).

Tous les actes sont donc tenus en double exemplaire, un au registre des communes et un au registre des tribunaux.

- Les *déclarations de naissances* seront faites, dans les dix jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu et porté à quinze jours pour les naissances en pays étrangers.
- *L'acte de mariage* est conclu en Tunisie par-devant deux notaires ou devant l'officier de l'état civil en présence de deux témoins honorables. Les notaires sont tenus, avant de remettre une expédition de l'acte de mariage aux intéressés et dans un délai d'un mois à compter de la rédaction de l'acte, d'adresser à l'officier de l'état civil de leur circonscription un avis de mariage.
- Le délai de *déclaration des décès* est de trois jours. Après les délais prévus, les personnes intéressées sont passibles d'amende et d'une peine de prison. L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, effectuera cette mention dans les cinq jours, sur les registres qu'il détient. Les mentions inscrites en marge sont "le mariage" sur l'acte de naissance, le "divorce" sur l'acte de mariage. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la circonscription où le décès a lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt. L'officier de l'état civil adresse au Procureur de la République ou au Juge Cantonal, deux extraits de l'acte de décès. L'officier de l'état civil enverra une expédition de l'acte de décès à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu, cette expédition sera inscrite sur les registres.

8-4 La consultation et la délivrance de copies d'actes d'état civil

Les pièces d'état civil sont les copies ou les extraits d'actes. Elles doivent être considérées conformes aux registres et font foi dès lors qu'elles sont établies par une autorité compétente. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes inscrits sur les registres.

Les copies, délivrées conforme aux registres portant en toutes lettres la date de leur délivrance, sont revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées. Il pourra être délivré des extraits indiquant, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, sexe de l'enfant, les noms, prénom, profession et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge. Toute personne non légitime peut également demander une copie avec l'autorisation délivrée sans frais du juge cantonal.

Ces documents sont remis gratuitement par les centres d'état civil ou les ambassades, mais sont payants si la demande s'effectue par Internet. Le système sur Internet est sécurisé par un paiement en carte visa ou avec les "e.dinar" équivalant d'une carte de téléphone internationale prépayée où l'individu rentre le numéro de série inscrit sur sa carte pour régler le montant des frais. L'extrait ou la copie arrive sous 24 h par Internet.

8-5 La centralisation des informations

Depuis 1998, les actes d'état civil sont saisis informatiquement au niveau des communes et des centres ruraux grâce à l'élaboration d'un logiciel tunisien. Depuis 2000, toutes les informations

contenues dans les actes sont transférées sur un site central à Tunis. La centralisation s'est accompagnée d'une reprise informatique des actes d'état civil de moins de 100 ans.

Cette initiative présente de nombreux avantages : ainsi, le ministère de l'Education peut planifier l'infrastructure scolaire dans le futur. Pour sa part, le ministère de la Défense utilise les registres pour recenser son corps armé (homme âgé de plus de 18 ans).